

Aux entreprises affiliées de l'apiah

La Chaux-de-Fonds, le 26 février 2026

Newsletter FH : Politique commerciale américaine

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous informer des derniers développements concernant les droits de douane américains appliqués aux exportations suisses. Cette communication fait suite à nos précédents messages sur la politique commerciale américaine et vise à préciser l'état de la situation à la lumière des annonces intervenues depuis la décision de la Cour suprême des Etats-Unis.

Nouveaux droits de douane fondés sur une base juridique distincte

A la suite de la décision par laquelle la Cour suprême des Etats-Unis a jugé que l'International Emergency Economic Powers Act (IEEPA) ne conférait pas au Président le pouvoir d'imposer des droits de douane, l'administration américaine a annoncé un nouveau dispositif tarifaire reposant sur un fondement juridique distinct.

Une proclamation instaurant de nouveaux droits temporaires sur la base de la Section 122 du Trade Act of 1974 a ainsi été publiée. Ces droits sont entrés en vigueur le 24 février 2026 et correspondent aux droits de douane applicables aux exportations suisses avant avril 2025, auxquels s'ajoute une surtaxe additionnelle de 10%. Pour l'industrie horlogère, ces droits de base se situent en moyenne entre 4% et 5% selon les lignes tarifaires concernées.

Dans ce contexte, le taux de 15% « all-in » évoqué dans la déclaration d'intention entre les deux pays ne s'applique plus dans le cadre juridique actuellement en vigueur.

Ces mesures sont limitées à une durée maximale de 150 jours. Toute prolongation au-delà de cette période nécessite une validation du Congrès.

Une incertitude subsiste toutefois quant à l'évolution du taux. Le Président Trump a évoqué la possibilité d'augmenter la surtaxe de 10% à 15%, soit le plafond prévu par la Section 122. A ce stade, seule la surtaxe de 10% est confirmée officiellement par la Maison-Blanche et par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Aucun acte formel n'instaure pour l'heure un taux de 15%.

Par ailleurs, l'administration américaine a indiqué disposer d'autres instruments de politique commerciale qui permettent l'ouverture d'enquêtes pouvant conduire à l'imposition de droits additionnels ciblés. Contrairement au mécanisme de la Section 122, ces dispositifs ne sont pas assortis d'une limitation automatique dans le temps et peuvent, le cas échéant, s'inscrire dans la durée. Cette possibilité contribue à maintenir un certain degré d'incertitude quant au régime tarifaire applicable à moyen terme.

Remboursement des droits perçus sous le régime de l'IEEPA

La question du traitement des droits déjà perçus sous l'IEEPA demeure centrale pour les entreprises concernées. Afin d'accompagner ses membres dans l'analyse de leur situation, la FH met à disposition une fiche technique exposant le cadre applicable en matière de remboursement, en précisant qui est habilité à agir, selon quelles procédures et dans quels délais. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer le rapport coûts-bénéfices d'une éventuelle démarche.

La fiche technique peut être consultée ci-jointe.

Perspectives

L'objectif prioritaire du SECO et du Conseil fédéral demeure la stabilisation du cadre applicable aux exportations suisses vers les Etats-Unis.

De son côté, la FH poursuit son engagement en faveur du taux le plus favorable possible pour l'industrie horlogère suisse et continue de défendre activement l'option d'une exemption tarifaire spécifique pour les montres suisses, notamment par leur inscription sur une annexe dédiée.

La FH suit ce dossier de près et l'apiah continuera de vous tenir informer de l'évolution du dossier.

En cas de questions, notre secrétariat se tient à votre disposition.



Remboursement des droits de douane aux États-Unis

1. Qui peut demander le remboursement ?

Seul l'importateur officiel (Importer of Record – [IOR](#)) mentionné sur la déclaration douanière peut agir.

- Si votre filiale américaine est l'IOR → elle peut agir directement
- Si un distributeur ou détaillant américain est l'IOR → seule cette entité peut agir
- Une marque suisse qui n'est pas l'IOR ne peut pas agir directement

2. Quelles informations douanières sont nécessaires ?

Avant toute démarche, l'IOR doit collecter :

- Numéro d'importation (entry number)
- Date d'importation
- Montant des droits payés
- Lignes tarifaires concernées

Où trouver ces informations ?

- Sur la plateforme [ACE](#) (Automated Commercial Environment) de l'administration des douanes américaines, la U.S. Customs and Border Protection ([CBP](#))
- Auprès du commissionnaire en douane (customs broker) ayant géré l'importation

Sans ces données, aucune démarche ne peut être validée.

3. Quel est le statut de liquidation de l'importation ?

La liquidation est le moment où la CBP clôture une importation et arrête définitivement les droits à payer. Tant qu'une importation n'est pas liquidée, elle peut être corrigée. En pratique, la liquidation intervient généralement 314 jours après la date d'importation. C'est le point de départ des délais de recours.

4. Quelle démarche entreprendre selon le statut de liquidation ?

Cas 1 : importation non liquidée (unliquidated entry)

Faire une correction postérieure (post-summary correction – [PSC](#))

- Délai : au moins 15 jours avant la date prévue de liquidation
- Procédure : soumettre la correction via la plateforme ACE
- Avantage : pas besoin de faire une réclamation formelle, plus simple

Cas 2 : importation liquidée (liquidated entry)

Déposer une réclamation (protest)

- Délai : dans les 180 jours à compter de la date de liquidation
- Formulaire : [CBP 19](#) (déposé via la plateforme ACE)

Si la réclamation est rejetée, l'IOR dispose de 180 jours supplémentaires pour introduire une action civile devant le tribunal du commerce international (Court of International Trade – [CIT](#))



5. Schéma décisionnel pour le remboursement des droits de douane

